OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Affiché le 28 octobre 2026

Demande déposée le 08/09/2026	
Par :	Monsieur Xavier MAUDET
Demeurant à :	30 Route de Bressuire - La Favrière 79250 Nueil-les-Aubiers
Pour :	Réfection de toiture
Sur un terrain sis à :	30 Route de Bressuire, La Favrière D392

N° DP 079195 26 00093

Surface de plancher construite : 0.00 m²

Destination : sans objet,

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026, le 03/03/2026 (2), le 15/05/2026 (2) et le 19/05/2026 (2),
VU le règlement de la zone A,
VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, en date du 16/09/2026,

CONSIDERANT que l'article R425-1 du code de l'urbanisme dispose comme suit que 'lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées',

CONSIDERANT que le projet est situé en abords d'un monument historique (Logis de la Favrière),

CONSIDERANT que, conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 16/09/2026, le projet est de nature à porter atteinte aux abords du monument historique, notamment en raison du choix du matériau proposé (tôle teintées type bac acier) qui ne présente pas de cohérence avec la typologie du bâti et ne permet pas une intégration paysagère qualitative dans ce contexte,

CONSIDERANT que l'article A.4.1.3.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme impose aux constructions de facture traditionnelle des toitures en tuiles courbes de couleur rouges ou tons mêlés à dominante rouge ainsi que de l'ardoise ; que le dossier prévoit un bac acier gris ;

ARRETE

Article unique : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

MAIRIE DE NUEIL-LES-AUBIERS 79250

Le 06/10/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Jessica SORIN,
conseillère déléguée à l'urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- **Dossier transmis le** 08/09/2026
- **Arrêté transmis le** 28/10/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

❖ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.